

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44 Rect.

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8

Après la référence :

« L. 121-84-2 »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« , L. 121-84-2-1, L. 121-84-3, L. 121-84-4, L. 121-84-5 et L. 121-84-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.